

La séance de l'Assemblée générale sera extraordinaire pour ce point-ci, en présence du notaire chargé de dresser l'acte authentique.

### Note de synthèse

1. La délibération est basée sur les articles 1523-1 et 1523-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que l'article 10 des statuts sociaux.
2. Le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux s'applique aux intercommunales. Il a été publié au Moniteur en date du 20 juin 2024 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.
3. Il prévoit certaines modifications, notamment en matière de gouvernance :
  - **article 57 du décret relatif à l'article L1523-10§2 du CDLD :**
    - La convocation électronique aux réunions des organes de gestion a été érigée en principe. La convocation par écrit doit être sollicitée par le mandataire qui le souhaite.
    - Si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans être en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
  - **article 58 du décret relatif à l'article L1523-12§1 du CDLD :** Afin de ne pas perdre le bénéfice des délibérations des conseils communaux/du conseil provincial en cas d'absence de délégués à l'assemblée générale, la voix de la commune ou de la province sera dorénavant prise en compte même en l'absence de délégué à l'assemblée générale, pour autant que l'associé était représenté lors de l'assemblée générale précédente.
  - **article 59 du décret relatif à l'article L1523-13§1 du CDLD :**
    - la convocation électronique devient le principe également pour les Assemblées générales.
    - le CDLD prévoit : "À la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale". La modalisation est désormais prévue à savoir que la demande doit être adressée au Conseil d'administration au moins 45 jours avant la date prévue de l'assemblée pour les séances ordinaires. Une appréciation au cas par cas sera d'application pour les séances extraordinaires.
    - la date de toute assemblée générale doit être communiquée aux associés au moins 60 jours avant la tenue de celle-ci, les convocations devant quant à elles toujours être adressées 30 jours avant la date de l'AG.
  - **article 107 du décret relatif à l'article L6431-1 du CDLD :** rédaction annuelle devenue facultative du rapport sur les activités de la structure par le conseiller désigné par une commune ou une province ainsi que le président de la structure, sauf pour tout acte ou toute décision qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structures soient respectés.
  - **article 109 du décret relatif à l'article L6511-3 du CDLD :** possibilité pour le Conseil d'administration, comme pour les autres organes de gestion, de se réunir à distance en situation ordinaire à concurrence de 20% des cas maximum et ce, pour autant que cet organe se réunisse plus de 10 fois par an.
4. Ces modifications entraînent le nécessité de modifier les statuts d'in BW afin de les rendre conformes au décret. Les articles 9.7, 9.13, 10.2.2), 10.3 2), 4), et 4bis à créer, 11.4 tels que modifiés en rouge dans l'annexe 1 sont concernés par ces modifications.

5. Un exemplaire des statuts proposés avec les modifications apparentes et un exemplaire des statuts intégrant les modifications sont placés dans la documentation de séance.
6. Chaque conseiller dispose du droit d'exiger en conseil communal/provincial un vote séparé sur un ou plusieurs points qu'il désigne.
7. Les modifications statutaires exigent la majorité des 2/3 des voix, en ce compris la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués des associés communaux (art. L.1523-12 § 2 du CDLD).
8. La résolution de l'Assemblée fera l'objet d'un acte authentique dressé en séance.
9. Il est demandé aux actionnaires de se prononcer favorablement sur ces modifications statutaires.
10. Chaque conseiller dispose du droit d'exiger en conseil communal/provincial un vote séparé sur un ou plusieurs points qu'il désigne.
11. Les délégués disposent en séance de l'Assemblée générale d'un droit de vote libre pour l'ensemble des points en l'absence de délibération du Conseil.
12. Tous les actionnaires dont les délégués ont le droit de poser des questions écrites et orales au Conseil d'administration. Les questions écrites sont à introduire par mail à [direction@inbw.be](mailto:direction@inbw.be) avant le 13 novembre 2024.
13. La décision de l'Assemblée générale tombe dans le champ d'application des articles 3131-1 § 3, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera donc soumise à tutelle spéciale d'approbation, et fera l'objet d'une publication dans les annexes du moniteur belge.

---

## Proposition de décision

---

Le Conseil communal (provincial), réuni en séance publique,

Considérant que la commune/ ville (Province) est associée d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune/ Ville (Province) a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 novembre 2024 par convocation datée du 17 octobre 2024;

Considérant que la Commune / Ville (Province) doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal (provincial) ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal (provincial), chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune/ Ville (Province) souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal (Conseil provincial) exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune/ Ville (Province) souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal (Conseil provincial) exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

### Décide :

- de se prononcer comme suit sur le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'in BW association intercommunale, étant en séance extraordinaire tenue devant notaire pour ce point, relatif à la modification statutaire :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
<b>2. Modification statutaire</b>			

- de charger le Collège communal (Collège provincial) de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale précitée,
  - aux délégués au sein de la susdite intercommunale.